



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUILLET 2011

portant prescriptions complémentaires

Société MECAD SAVOIE INDUSTRIE

Commune de FRONTENEX

CONSTATANT que le bilan quadriennal, produit par la société SITA REMEDIATION, montre l'absence d'impact des activités de la société MECAD Savoie Industrie sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité par la société MECAD Savoie Industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société MECAD Savoie Industrie met fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit de son site, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 janvier 2005 ;

ARTICLE 2

Les articles 8.2.3 « Auto surveillance de la nappe souterraine » et 8.4.1. « Bilan quadriennal (eaux souterraines) » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le réseau piézométrique existant est conservé en l'état par l'exploitant. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la présence du réseau piézométrique ne soit pas une source de contamination de la nappe d'eau souterraine. A ce titre les ouvrages sont maintenus fermés et cadenassés, et régulièrement entretenus.

ARTICLE 4

Si l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
Société MECAD SAVOIE INDUSTRIE
Commune de FRONTENEX

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité par la société MECAD Savoie Industrie ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 20 janvier 2009 ;

VU le rapport du 28 janvier 2011 établi par la société SITA REMEDIATION, agissant pour le compte de la société MECAD Savoie Industrie ;

VU le courrier de l'exploitant du 4 février 2011 par lequel il demande l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 juin 2011 ;

CONSTATANT que le bilan quadriennal, produit par la société SITA REMEDIATION, montre l'absence d'impact des activités de la société MECAD Savoie Industrie sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site exploité par la société MECAD Savoie Industrie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société MECAD Savoie Industrie met fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit de son site, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 janvier 2005 ;

ARTICLE 2

Les articles 8.2.3 « Auto surveillance de la nappe souterraine » et 8.4.1. « Bilan quadriennal (eaux souterraines) » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sont abrogés.

ARTICLE 3

Le réseau piézométrique existant est conservé en l'état par l'exploitant. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la présence du réseau piézométrique ne soit pas une source de contamination de la nappe d'eau souterraine. A ce titre les ouvrages sont maintenus fermés et cadenassés, et régulièrement entretenus.

ARTICLE 4

Si l'exploitant ne satisfait pas à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

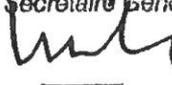
Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le Maire de Frontenex.

Chambéry, le 28 JUIL. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY